

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-064008

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 17 octobre 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2025 sur le thème de « Expédition de combustible usé »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0522

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 9 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Expédition de combustible usé ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème « Transport de substances radioactives » et notamment la préparation d'une expédition de combustible nucléaire usé et le contrôle des expéditions du jour. A la suite d'un mouvement social à l'entrée du site, le transport prévu a été annulé et les inspecteurs ont donc effectué seulement le contrôle de préparation d'expédition de combustible usé en axant celui-ci notamment sur la propreté radiologique. Les inspecteurs ont mené un contrôle par sondage du dossier d'expédition, fait réaliser des mesures de débit de dose au contact du colis de transport et examiné ce dernier qui était positionné sur son wagon de transport, au niveau zéro du bâtiment combustible dit BK. Ils ont également vérifié les outils de serrage utilisés pour la préparation du colis. Les inspecteurs ont également examiné la voie ferrée interne du site depuis le bâtiment BK jusqu'au premier aiguillage.

Au vu de cet examen, la préparation de l'expédition de combustible usé a été jugée conforme aux procédures nationales d'EDF et le dossier de suivi plutôt correctement documenté. Les bonnes pratiques définies au plan national pour renforcer la propreté radiologique semblaient connues par les équipes opérationnelles. L'exploitant apportera les réponses aux questions soulevées par les inspecteurs lors de la visite des installations et reprises ci-après.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Etat de propreté de certains tronçons de la voie ferrée interne

Les inspecteurs ont examiné la voie ferrée interne du site depuis le bâtiment BK n°2 jusqu'au premier aiguillage. Cette voie s'avère être propre et dégagée à l'exception des tronçons, longs de quelques mètres, pris entre les portails dits « tranche 1-2 » où les inspecteurs ont relevé un remplissage du creux de la voie par des graviers, de la poussière et quelques végétaux. Le constat semble similaire pour le tronçon similaire qui dessert le bâtiment BK n°1.

Dans la mesure où une ouverture des portails et un déplacement des blocs sécuritaires sont nécessaires pour permettre le passage du wagon et de la locomotive interne, les inspecteurs estiment qu'une action de contrôle du tronçon de voie concerné, et un nettoyage si besoin, mériteraient d'être prévu à ce moment-là.

Demande II.1 : Préciser votre analyse de l'état de propreté de certains tronçons de la voie ferrée interne ainsi que les mesures que vous mettrez en place, le cas échéant.

Etat initial du niveau zéro du bâtiment combustible et entreposage de déchets

Parmi les prescriptions et les bonnes pratiques définies par EDF pour garantir la propreté radiologique des colis de transport de combustible usé, certains concernent le niveau zéro du bâtiment combustible dit BK où sont menées nombre d'opérations autour du colis.

Les inspecteurs ont relevé la présence de deux sacs de déchets nucléaires fermés en plus des points de collecte en cours. Un des deux sacs était non étiqueté et l'autre indiqué une date remontant à juin 2025. Les inspecteurs considèrent qu'une évacuation des anciens sacs avant le démarrage des opérations de l'évacuation de combustible en cours mériterait d'être définie comme une bonne pratique. Par ailleurs, l'absence de renseignement de l'étiquette de l'un des sacs n'est pas conforme aux exigences définies.

Les inspecteurs ont également relevé la présence d'une palette dont l'utilité n'était pas connue et susceptible de générer indirectement des risques de contamination du colis.

Demande II.2 : Evacuer les déchets conditionnés, après avoir complété les informations requises sur les sacs ainsi que, sauf utilité avérée, la palette susmentionnée. Préciser votre analyse de l'intérêt d'évacuer les déchets avant le lancement d'une nouvelle évacuation de combustible usé.

Libellé ambigu d'une des phases de l'un des rapports de suivi

Les inspecteurs ont relevé que dans le document référencé « D5380 GISR00283 » indice 28, la phase relative à la pose de scellés comporte une ambiguïté page 61/99 pour le scellé à poser sur la vidange de la lèchefrite du wagon. En effet ce libellé mentionne la présence d'un cadenas qui, d'après les explications des intervenants, est mis plus tard.

En salle, l'exploitant a indiqué avoir déjà repéré cette ambiguïté et avoir documenté une demande de modification documentaire.

La même ambiguïté figure plus en amont dans le dossier pour les portes de la canopy du wagon où la présence de cadenas est mentionnée alors qu'ils ne sont pas posés.

Demande II.3 : Communiquer la demande de modification documentaire afférente et indiquer son échéance de traitement.

Entreposages de conteneurs de liquides dans le bâtiment BK

Les inspecteurs ont relevé la présence, dans le local KB017, d'une dizaine de conteneurs de type « grand récipient vrac » (GRV) dont les affichages mentionnaient pour certains un net dépassement de l'échéance définie. Pour certains GRV la nature du liquide était connue (huile, soude par exemple) mais au moins deux GRV comportaient la mention « contenu inconnu ». Les inspecteurs ont notamment souligné qu'il convenait de s'assurer de la compatibilité des risques des différents liquides entreposés, en cas de déversement ou d'agression.

En salle, l'exploitant a indiqué que cette situation avait été récemment détectée lors d'une visite des installations.

Demande II.4 : Préciser votre analyse sur la situation des entreposages de conteneurs de liquides dans le bâtiment BK et les suites données.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Oubli de renseigner l'horaire de retrait de la feutrine après pose du colis sur le wagon

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé que dans le rapport d'expertise adossé à la procédure nationale combustible, à la phase RE 44 relative à la pose d'une feutrine pour collecter les égouttures puis à son retrait, l'horaire dudit retrait n'a pas été inscrit.

L'exploitant a cependant mentionné un échange avec les équipes opérationnelles qui semble confirmer le maintien sur deux heures de la feutrine, ce qui est confirmé dans le dossier.

Contrôles en entrée de zone ZDC

Lors de la sortie de la zone du wagon, au niveau 0m du BK, les accompagnateurs ont demandé aux inspecteurs de se contrôler avec un MIP10 présent (contrôle en cinq points). Les échanges ont montré que certains accompagnateurs pensaient que les contrôles étaient requis en entrée de zone, pour ne pas la contaminer (zones ex-DI82), d'autres estimaient nécessaire de se contrôler, en raison de risques possibles de contamination au contact du colis. Les consignes affichées localement n'étaient pas explicites sur le sujet.

En outre, en sortie du BAN, certains des intervenants considéraient que le contrôle en cinq points était superflu, puisque l'équipe venait d'une zone sur-propre et s'était déjà contrôlée.

Observation III.2 : Clarifier les consignes de contrôle en cinq points à réaliser en entrée et/ou en sortie des zones dites propres (zones ex-DI82) et les afficher lisiblement.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de

l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

signé par

Richard ESCOFFIER